



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

28/05/2020



JURISPRUDENCE

Un carrier peut être contraint de réaliser des travaux de voirie publique avant l'exploitation de son activité

Une cour administrative d'appel a récemment apporté des précisions sur l'étendue des prescriptions pouvant être demandées aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement afin de prévenir les dangers engendrés par l'activité.

Source : lemoniteur.fr

Pas d'aménagement de la voie publique, pas d'autorisation d'exploiter. Ainsi pourrait-on résumer l'[arrêt du 11 mai 2020, n° 17NT000840](#) de la cour administrative d'appel (CAA) de Nantes ayant eu à statuer sur un litige opposant une société souhaitant ouvrir et exploiter une carrière de granulats calcaires - devant servir entre autres à l'approvisionnement en matériaux du chantier de la ligne à grande vitesse Bretagne-Pays-de-la-Loire - et l'État. Les juges ont considéré qu'un carrier pouvait se voir imposer la réalisation de travaux de voirie pour pouvoir exploiter son installation dès lors que ces travaux permettent de préserver la sécurité des usagers de la voie publique, impactée par l'augmentation de circulation routière générée par la carrière.

Dans cette affaire, le préfet avait refusé d'accorder à l'exploitant l'autorisation environnementale requise. L'un des motifs invoqués : **l'atteinte à la sécurité publique générée par la carrière était telle qu'elle ne pouvait être prévenue par des prescriptions imposées à l'exploitant**. Ce dernier a contesté cette décision devant le tribunal administratif qui a fait droit à sa requête, a annulé l'arrêté préfectoral et enjoint au préfet de réexaminer la demande de la société.

Les travaux de voirie sont à la charge de la collectivité publique

L'État a fait appel. Il estimait notamment que le tribunal administratif avait, à tort, « considéré que les inconvénients présentés par le projet en cause au regard des impacts sur le trafic routier pouvaient être prévenus par des prescriptions consistant en la réalisation de travaux de voirie, lesquels relèvent de la compétence d'une collectivité publique ». La CAA a rejeté l'appel pour tardiveté. Saisi, le Conseil d'État a annulé son ordonnance et a renvoyé l'affaire devant la même cour.

Cette dernière, se fondant sur le Code de la voirie routière ([art. L. 131-2](#)) et le Code général des collectivités territoriales ([art. L. 3321-1](#)) rappelle tout d'abord que les dépenses relatives à la construction, l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département et qu'il s'agit de dépenses obligatoires. Pour autant, estime la cour, **rien n'interdit au département de conclure une convention avec un exploitant d'ICPE** dont l'activité présentera de graves dangers pour la sécurité publique, **mettant à la charge de celui-ci tout ou partie des frais de travaux de voirie** afin de prévenir ces dangers.

Prescriptions en rapport avec l'activité

Puis, invoquant les dispositions du Code de l'environnement, les juges précisent que « l'exploitant d'une installation classée ne peut se voir imposer que des prescriptions en rapport avec ses activités d'exploitant et avec les atteintes qu'elles sont susceptibles de porter aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1 du Code de l'environnement](#), parmi lesquels figure la préservation de la sécurité et notamment celle des usagers des voies publiques ».

En l'espèce, l'exploitation de la carrière aurait accru de manière importante la circulation routière sur des infrastructures existantes non adaptées et aurait en conséquence mis en danger les usagers. La prévention de ces dangers nécessitait donc des aménagements de la route. Dans ce contexte, les juges ont admis que **le préfet pouvait assortir l'autorisation de prescriptions visant à réaliser des travaux de voirie afin de garantir la sécurité des usagers**.

Travaux réalisés à brève échéance de façon suffisamment certaine

Mais, ajoutent-ils, une telle autorisation ne peut être délivrée qu'à condition notamment que ces travaux soient susceptibles d'être réalisés à brève échéance de façon suffisamment certaine. « Or, le département [...] qui n'y était pas tenu, a indiqué qu'il n'entendait pas financer ces travaux, tandis que la société [...] a refusé de les prendre à sa charge par la conclusion d'une convention avec le département ». Dès lors, conclut la Cour, **le préfet a pu légalement refuser la demande d'autorisation** « en se fondant sur le motif que **les graves dangers pour la sécurité publique générés par l'exploitation de la carrière projetée ne pouvaient pas être prévenus par des prescriptions relatives à la réalisation de ces travaux.** »



Dérogations à la suspension des délais en matière d'habitat indigne

Un décret prévoit que reprennent leur cours, au vu des enjeux pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, certains délais prévus par plusieurs arrêtés de police administrative contre l'habitat indigne.

Le [décret n° 2020-607 du 20 mai 2020](#) publié au *Journal officiel* du 21 mai prévoit qu'en application du premier alinéa de l'[article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#), certains délais reprennent leur cours **dans un délai de sept jours à compter de la publication du présent décret**, soit à partir du vendredi 29 mai.

Sont concernés certains délais prévus par des arrêtés de police administrative ainsi que par des arrêtés pris par les maires en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Délais prévus par les arrêtés de police administrative

Sont concernés

- les arrêtés pris en application des articles L. 1311-4, L. 1331-23 et L. 1331-26-1 du Code de la santé publique ;
- les arrêtés pris en application des articles L. 1334-1 et suivants du Code de la santé publique et comportant une interdiction d'habiter ou d'occuper les lieux ;
- les arrêtés pris en application des articles L. 129-3 et L. 511-3 du code de la Construction et de l'habitation ;
- les arrêtés pris en application des articles L. 123-3 et L. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation, uniquement en ce qui concerne les délais prévus pour :
 - faire cesser ou interdire l'usage d'habitation ou l'utilisation,
 - assurer le relogement ou l'hébergement des occupants,
 - exécuter toute autre prescription rendue indispensable par la gravité du danger encouru par les occupants ou les tiers, notamment en raison du confinement.

Délais prévus par les arrêtés en application de l'article L. 2212-4 du CGCT

Sont concernés les arrêtés par lesquels le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels.



PUBLICATION

Globalement, la qualité des évaluations s'améliore

Source : lemoniteur.fr

Autorité environnementale. Dans son rapport annuel 2019, l'Autorité environnementale (Ae) fait le bilan de ses dix années d'existence et du millier d'avis qu'elle a rendus durant cette période. Outre une production qui n'a cessé de croître (125 avis rendus l'année dernière, dont une part grandissante sur les plans et programmes), la tendance à une amélioration significative de la qualité des dossiers qui lui ont été soumis et de l'attention portée par les maîtres d'ouvrage à ses analyses se confirme.

Pour autant, certains types de dossiers sont toujours à la traîne, au premier rang desquels les projets d'infrastructures routières et les plans régionaux. Sauf rares exceptions, ils ne prennent pas suffisamment en compte toutes les composantes de l'environnement, « quand ils ne reposent pas sur une vision et des données dépassées », souligne le rapport.

Indifférence à l'égard du climat. Autre point noir relevé en 2019 : l'indifférence des maîtres d'ouvrage vis-à-vis du changement climatique et de la qualité de l'air. Cette situation est particulièrement préoccupante « pour des projets structurants qui s'inscrivent à un horizon pour lequel la neutralité carbone devra être atteinte », déplorent les membres de l'Ae. Pour les experts, il est urgent de « mettre à l'agenda la question de la compatibilité du développement du trafic aérien avec les engagements environnementaux de la France dans plusieurs dossiers aéroportuaires qui seront présentés en 2020 (Marseille-Provence, terminal 4 de Roissy, Nantes-Atlantique, etc.) ».

Artificialisation des sols. Enfin, sur la question de l'artificialisation des sols, l'Ae regrette la trop grande place faite, dans les dossiers, aux mesures de compensation au détriment des mesures d'évitement et de réduction.

[Rapport annuel 2019 de l'Autorité environnementale](#)



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »